



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale,
des élections et des associations
Laurence LE GOFF
Béatrice TEIXEIRA-BOYER
pref-associations@indre-et-loire.gouv.fr

Le numéro W372007946
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W372007946

Ancienne référence
de l'association :
0372014081

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète d'Indre et Loire,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **16 janvier 2020**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE

dans l'association dont le titre est :

TOURS GYMNASTIQUE CLUB (T.G.C.)

dont le nouveau siège social est situé : 7 passage des Abeilles
37000 Tours

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 janvier 2018**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

TOURS, le 20 janvier 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau

Agnès CHEVRIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.